

## Décision n° 22/453/D

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition d'un immeuble entier sis boulevard Notre Dame Limite à Septèmes-les-Vallons et cadastré BB 201, appartenant aux consorts Fasano.**

### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Présidente ;
- La délibération n° URBA 030-8701/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le Territoire de Marseille-Provence à l'exception de la Ville de Marseille ;
- La délibération n° URBA 032-8703/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 octobre 2020 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le Territoire de Marseille-Provence ;
- La convention de lutte contre l'habitat indigne du 26 octobre 2017 entre l'Etat et la commune de Septèmes-les-Vallons ;

- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 106 22 M0086 reçue en mairie de Septèmes-les-Vallons le 12 mai 2022, portant aliénation d'un immeuble entier sis boulevard Notre Dame Limite à Septèmes-les-Vallons et cadastré BB 201, appartenant aux consorts Fasano ;
- La demande de la commune de Septèmes-les-Vallons du 10 juin 2022 sollicitant la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que lui soit délégué le droit de préemption urbain renforcé ;

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération HN 002-8074/20/ CM du 17 juillet 2020 la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que le droit de préemption urbain renforcé a été instauré sur l'ensemble des zones UC, UP et UB de la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- Que le bien proposé à l'aliénation est situé en zone UB2 du PLUi du Territoire de Marseille-Provence dont fait partie la commune de Septèmes-les-Vallons, ainsi que dans le périmètre du droit de préemption urbain renforcé ;
- Que cette action de préemption s'inscrit dans une politique en faveur de l'habitat menée par la commune de Septèmes-les-Vallons, conformément à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et dans le cadre de la convention de lutte contre l'habitat indigne signée le 26 octobre 2017 ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition d'un immeuble entier sis boulevard Notre Dame Limite à Septèmes-les-Vallons et cadastré BB 201 d'une contenance cadastrale de 209 m<sup>2</sup>, comportant 4 appartements, un local commercial, une cave et une terrasse, d'une surface utile totale de 248,12 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts Fasano ;

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu en Contrôle de légalité le 4 juillet 2022